

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE DETENTION
ET/OU D'UTILISATION DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS
A DES FINS DE MEDECINE NUCLEAIRE**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-4 et R.1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.592-21 ;

Vu l'autorisation précédemment délivrée le 17/11/2015 (courrier référence CODEP-PRS-2015-045111) ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site Internet de l'ASN du **** au **** ;

Après examen de la demande présentée le 6 juillet 2016 par Madame le Dr Laurence MABILLE et cosignée par le chef d'établissement (*formulaire daté du 4 juillet 2016 et documents complémentaires reçus en dernier lieu le 6 septembre 2016*) ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins de médecine nucléaire est délivrée à :

Madame le Docteur Laurence MABILLE

Cette autorisation permet au titulaire de détenir et utiliser :

- des radionucléides en sources non scellées ;
- des radionucléides en sources scellées ;
- deux générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants.

Cette autorisation est accordée aux seules fins de diagnostic in vivo en médecine nucléaire.

Article 2 : L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est conforme aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail, des arrêtés et décisions de l'ASN pris pour leur application, aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux prescriptions particulières mentionnées en annexes de la présente autorisation, sous peine des sanctions notamment prévues aux articles L. 1333-5, L. 1337-5 à 7 et R. 1333-35 et 37 du code de la santé publique.

Article 3 : La réception des installations est prononcée par le titulaire après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente autorisation est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail.

Article 4 : La présente autorisation, enregistrée sous le numéro M920034, est référencée XX.XXXXX. Elle met remplace l'autorisation précédente notifiée le 17 novembre 2015 par courrier référence CODEP-PRS-2015-045111 et expirant le 17 novembre 2020.

Article 5 : Cette autorisation, non transférable, est valable jusqu'au XX/XX/XXXX.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant son échéance.

Article 6 : La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation. Elle entre en vigueur à compter de sa notification.

Fait à Paris, le XX septembre 2016

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
Le Chef de la division de Paris**

B. POUBEAU